

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS283

présenté par
M. Censi

ARTICLE 30

Après la seconde occurrence du mot :

« de »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« deux trimestres consécutifs pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés et de quatre trimestres consécutifs pour les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La clarification de la définition du motif économique du licenciement prenant notamment en compte la baisse de commandes ou chiffre d'affaires est un élément positif.

Toutefois, la définition supplétive (à défaut de conventions ou d'accords collectifs de branches) concernant la durée de cette baisse des commandes ou du chiffre d'affaires (quatre trimestres consécutifs) apparaît trop longue pour beaucoup de TPE/PME.

Celles-ci peuvent souvent disparaître avant la fin d'un tel délai.

Il est donc nécessaire de le diminuer, pour les entreprises de moins de 250 salariés (chiffre plafond d'effectif pris en compte au niveau européen pour définir les PME).